

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2025/005**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 16

**Membres absents** : 11

**Dont membres représentés** : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Karine CAROLA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Chrystelle CARLOS (pouvoir donné à Françoise CAMPREDON), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeanine VIDAL), Carine DEVOYON (Pouvoir à Jean-Paul BILLES), Jean-Pascal GARDELLE (Pouvoir à Nicolas OLIVE), Xavier ROCA (Pouvoir à Christian FALZON).

**Absents excusés** : Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Evelyne SARRAZIN, Marc BILLES, Léocadie MENDEZ.

**Secrétaire de séance** : Blaise FONS.

**Date de la convocation** : 10/01/2025

**CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE**  
**COMMUNE / ASSOCIATION ALLIANCE OCCITANIE UKRAINE**  
**BATIMENT 23 Rue Dr SOUCAIL**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle l'acquisition par l'EPFL PM pour le compte de la commune en 2021, du bâtiment appartenant à M. Laporta, sis 23 rue Docteur Soucail, cadastré section AK N° 278. Une convention de mise à disposition a été signée pour une durée de 15 ans entre l'EPFL PM et la Commune.

En fin d'année 2022, M. le Maire a reçu une demande des membres du bureau de l'association « Alliance Occitanie Ukraine » qui recherchait sur la commune un local suffisamment important pour entreposer les divers dons recueillis dans l'attente de leur acheminement par l'association en Ukraine. Pour rappel, l'association Alliance Occitanie Ukraine organise des convois humanitaires sur l'UKRAINE pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel.

Eu égard au contexte particulier et en solidarité avec les Ukrainiens, M. le Maire a proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux le rez-de-chaussée du bâtiment sis 23 rue Dr Soucaïl. Un contrat d'occupation temporaire précaire qui fixe les modalités de cette mise à disposition a été signé afin que l'association Alliance Occitanie Ukraine puisse disposer d'une partie de ces locaux (rez-de-chaussée). Ledit contrat prenant fin au 31 janvier 2025 et le conflit en Ukraine étant toujours d'actualité, M. le Maire propose de renouveler cette mise à disposition pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2025 jusqu'au 31 janvier 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le contrat d'occupation temporaire précaire ci-annexé à signer avec l'association « Alliance Occitanie Ukraine » ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat précité ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :*  
*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE**  
**BATIMENT 23 Rue Dr SOUCAIL - COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE**

**ENTRE :**

**La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE**, 31 Bis Avenue du Canigou – 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, identifiée au SIRET sous le numéro 216 601 401 00120, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,  
**D'une part,**

**ET :**

**L'Association Alliance Occitanie-Ukraine** – Rue des Prairies – 66370 PEZILLA LA RIVIERE 66370-, représentée par sa Présidente, Madame LESKO Jeanine,  
**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes les acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Sur demande de la Commune, le Conseil d'Administration de l'EPFL Perpignan Méditerranée a donné son accord pour l'acquisition du bâtiment sis 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-la-Rivière, cadastré section AK – N° 278 d'une superficie totale de 814 m<sup>2</sup> (Actes d'acquisition en date du 11/03/2021 (DIA) et du 16/04/2021) pour un montant total de 308 000 € -

L'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée doit assurer le portage dudit bien durant 15 ans soit jusqu'en 2036.

Fin 2022, la Commune a été sollicitée par l'association Alliance Occitanie Ukraine qui recherchait un bâtiment afin de pouvoir disposer d'un lieu de stockage suffisamment important pour entreposer les divers dons recueillis dans l'attente de leur acheminement par l'association en Ukraine. L'association Alliance Occitanie Ukraine organise des convois humanitaires sur l'UKRAINE pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel médical.

La municipalité a proposé de mettre à disposition le rez-de-chaussée du bâtiment situé 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-la-Rivière, cadastré section AK – N° 278 ; bâtiment ayant une capacité suffisante pour répondre aux besoins de l'association Alliance Occitanie Ukraine.

Le bâtiment étant libre de toute occupation, les parties ont convenu de conclure un **Contrat d'Occupation Temporaire Précaire** afin que l'**Occupant** puisse en disposer librement.

Ledit contrat prenant fin au 31 janvier 2025 et l'association Alliance Occitanie-Ukraine ayant toujours besoin de ce local, il est proposé de renouveler le contrat d'occupation précaire pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 soit jusqu'au 31 janvier 2026.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

**La Commune de Pézilla-La-Rivière** consent à l'association Alliance Occitanie Ukraine une Convention d'Occupation Temporaire Précaire et met à sa disposition le bien ci-après désigné, sis 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-La-Rivière -66370-.

Il est rappelé ici que le bien a été acquis par l'EPFL PM en 2021 dans le cadre d'un portage foncier d'une durée de 15 ans, conformément aux articles L.300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; bien qui fait l'objet d'un contrat de mise à disposition entre l'EPFL PM et la commune de Pézilla-La-Rivière.

## **Article 2 : Désignation**

La Commune de Pézilla-La-Rivière met à la disposition de l'association précitée le bien suivant :

Commune de Pézilla-La-Rivière, 23 Rue Dr Soucail :

- Un bâtiment (rez-de-chaussée) cadastré sous le N° 278 de la section AKM – d'une contenance de 814 m<sup>2</sup>



## **Article 3 : Destination**

L'association **Alliance Occitanie Ukraine** est autorisée à utiliser ledit bien pour les besoins de son association (stockage de dons divers, matériels...).

## **Article 4 : Etat des lieux**

L'association **Alliance Occitanie Ukraine** prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

## **Article 5 : Indemnité d'occupation**

La présente convention d'occupation temporaire précaire est consentie et acceptée à titre gratuit.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention est consentie pour une période d'une durée de **UN AN**, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2025 pour se terminer au 31 Janvier 2026. L'association Alliance Occitanie Ukraine devra alors libérer les lieux et les remettre à la libre disposition de la commune de Pézilla-La-Rivière.

## **Article 7 : Conditions d'occupation :**

L'association **Alliance Occitanie Ukraine** :

- Usera paisiblement des lieux, conformément à leur destination,
- Fera son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une assurance contre les risques liés à la destination des lieux.
- Veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les lieux loués. Il en informera en même temps la Commune ; il sera tenu responsable de tout défaut de déclaration en temps utile,
- S'acquittera du paiement des primes et en justifiera par remise à la Commune de l'attestation,
- Préviendra la Commune de tous désordres, dégradations ou sinistres survenant sur les lieux, durant l'occupation.
- S'engage à ne réaliser aucune modification ou réparation, ni aucun aménagement du bien mis à disposition sous peine de remise en état des lieux à ses frais.
- Déclare bien connaître la propriété et l'accepte, dans l'état où elle se trouve, le jour de l'entrée en jouissance,
- S'engage à ne pas sous-louer le bien même temporairement,
- Laissera exécuter, sans indemnité, si cela s'avérait nécessaire, tous travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

#### **Article 8 : responsabilité :**

L'entière responsabilité de l'immeuble et des risques inhérents à celui-ci sont transférés à l'association Alliance Occitanie Ukraine qui devra faire son affaire notamment de toute mise en sécurité.

**L'association Alliance Occitanie Ukraine** répondra des éventuelles dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **Article 9 : Attribution de compétences :**

Le Tribunal de Grande instance de Perpignan est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 10 : Date d'effet :**

La date d'effet de la présente convention est fixée au **1<sup>er</sup> Février 2025**.

Fait en deux exemplaires, le

**P/La Commune,  
LE MAIRE,**

**P/ L'association Alliance Occitanie Ukraine,  
LA PRESIDENTE,**

**Jean-Paul BILLES**

**J. LESKO**